

4^o — En qualité de représentant de la mission catholique : Mgr. CESSOU, vicaire apostolique;

5^o — En qualité de représentant de la mission protestante : M. CARRIÈRE, pasteur;

6^o — En qualité de représentant du conseil des notables de Lomé : M. Emmanuel AJAVON, membre du conseil des notables.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 15 juillet 1932.

R. DE GUISE.

Organisation de l'enseignement officiel

ARRETE N^o 390 modifiant l'article 22 de l'arrêté du 28 juin 1928 organisant l'enseignement officiel au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 organisant l'enseignement officiel au Togo;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 22 de l'arrêté du 28 juin 1928 est modifié comme suit :

Les élèves sont recrutés par voie de concours parmi les élèves du cours supérieur de Lomé.

Ce concours comporte les épreuves suivantes :

1^o — Une dictée (écriture et orthographe — 1 heure

2^o — Une rédaction — 1 h. 20

3^o — 2 problèmes d'arithmétique — 1 h. 20

4^o — Une interrogation d'histoire ou de géographie ou de science

5^o — Lecture expliquée (intelligence du texte et grammaire).

Ces épreuves sont notées sur 20.

Une note (coefficient 2) est accordée à chaque candidat sur le vu de son carnet de scolarité.

La liste d'admission définitive est arrêtée par le Commissaire de la République.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juillet 1932.

R. DE GUISE.

Régime de danger imminent

ARRETE N^o 391 plaçant le cercle de Mango sous le régime de danger imminent.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 avril 1928, fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu le télégramme du lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta, en date du 18 juillet 1932 signalant un cas mortel de typhus amaryl dans le cercle de Kaya, Haute-Volta;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle de Mango est placé sous le régime de danger imminent institué par l'article 1^{er} du décret du 4 avril 1928.

ART. 2. — Le commandant de cercle de Mango, et le chef du service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Klouto, le 20 juillet 1932.

R. DE GUISE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

CONCERNANT LE PERSONNEL

PERSONNEL EUROPÉEN

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Administrateurs des Colonies

Par décret en date du 24 mai 1932, rendu sur la proposition du ministre des colonies, ont été nommés administrateurs-adjoints de 3^e classe des colonies, pour compter de la veille du jour de leur embarquement à destination de leur colonie d'affectation :

SANSON Pierre, adjoint des services civils du Togo.

GRIMAUD (Auguste-Jules-Jean-Armand) adjoint des services civils du Togo.

GOUNEAU (Henri-René-Augustin-Victor-Amédée) adjoint principal des services civils du Togo.

ERDIAU (Léon-François) adjoint des services civils du Togo.

Personnel colonial

Par arrêté du ministre des colonies en date du 31 mai 1932, ont été mis, pour compter de la veille du jour de leur embarquement, à la disposition :

Du Commissaire de la République au Togo :

M. SANSON, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies.